



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## chemins ruraux

Question écrite n° 34800

### Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'entretien des chemins ruraux et ses conséquences sur les finances communales. Les chemins ruraux, souvent délaissés, constituent pour les communes un patrimoine conséquent : ils retrouvent une vocation nouvelle et attractive pour la desserte des propriétés, des chemins de randonnées ou encore pour la découverte du patrimoine et sa mise en valeur. La taille modeste et la capacité financière limitée des petites communes ne permettent pas de pallier les dépenses afférentes à l'entretien de ces chemins. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en compte cette situation, et s'il ne serait pas envisageable qu'une dotation de l'Etat soit allouée aux communes par le biais de la DGF, favorisant ainsi la conservation du patrimoine rural.

### Texte de la réponse

Afin de pourvoir à l'entretien de leur voirie communale, les communes peuvent bénéficier des concours financiers de l'Etat au titre notamment de la dotation globale de fonctionnement (DGF), qui est une dotation libre d'affectation. Au sein de la DGF, la dotation de solidarité rurale (DSR) issue de la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993, répond par ses modalités d'attribution à un double objectif : soutenir, d'une part, les communes bourgs-centres du monde rural, renforcer, d'autre part, la péréquation au profit des communes rurales les plus défavorisées. Ainsi, la seconde fraction de la dotation - dite de péréquation - est répartie sous condition de potentiel fiscal, à l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants, en fonction de leurs charges spécifiques, dont, pour 30 % de son montant, proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal, pour les communes situées en zone de montagne, la longueur de voirie est doublée. Il convient de préciser que conformément à l'article L. 141-1 du code de la voirie routière, seules les voies publiques dénommées voies communales font partie du domaine public routier communal. Bien qu'intégrés à la voirie communale, les chemins ruraux qui font partie du domaine privé des communes ne sont pas des voies communales. Si leur entretien ne constitue pas une dépense obligatoire pour les communes, les chemins ruraux qui, comme tout bien privé de la commune, sont aliénables, peuvent être incorporés par décision du conseil municipal dans le domaine public communal et devenir alors voies communales. Dans ces conditions, les communes pourront bénéficier d'une aide au titre de la DGF pour faire face à leur entretien.

### Données clés

**Auteur :** [M. Damien Alary](#)

**Circonscription :** Gard (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 34800

**Rubrique :** Voirie

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 20 septembre 1999, page 5464

**Réponse publiée le** : 13 mars 2000, page 1668